



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Risques et Nature

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

**COMMUNE DE
SAINT-GENIÈS-DE-FONTEDIT**

Recueil des textes officiels

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Elaboration	06/12/2011	Du 14/03/2016 au 14/04/2016	31/05/2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2011-01-2597
portant élaboration du plan de prévention du risque
d'inondation
sur la commune de SAINT GENIES de FONTEDIT

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 34 960 Montpellier cedex 02
implantation service : 233, rue Marconi Le Millénaire 34 000 Montpellier

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de SAINT-GENIES-de-FONTEDIT. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-GENIES-de-FONTEDIT,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de SAINT-GENIES de FONTEDIT et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINT-GENIES-de-FONTEDIT,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoire de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de SAINT-GENIES-de-FONTEDIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

06 DEC. 2011

Le Préfet,



Claude BALAND

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-05-1863 en date du **13 NOV. 2014**
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2597
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune de
SAINT-GENIES-DE-FONTEdit

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2597 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEdit,

VU d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires ainsi que d'analyser et prendre en compte les études menées et les observations formulées dans le cadre de la phase d'association avec les élus et de concertation avec le public, prolongeant d'autant la durée de cette phase,

CONSIDERANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration et qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre, notamment, une parfaite information de la population, plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT , et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

13 NOV. 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34 - 2016 - 02 - 0677 en date du 18/02/2016
**portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2597 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1863 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2597 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT,

VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier n°E16000011/34 en date du 28/01/2016 désignant Madame Catherine BIBAUT-VIGNON, consultante en environnement, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Louis BESSIERE, fonctionnaire du ministère de l'Economie et des Finances, retraité, en qualité de suppléant.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT qui aura lieu du Lundi 14 mars 2016 au jeudi 14 avril 2016 inclus, pour une durée de 32 jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT (Hôtel de Ville, 216, Rue Fontgrande 34480 SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT).

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 3 : Toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 - Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60556 - 34064 Montpellier cedex 02).

ARTICLE 4 : Toute information relative à l'enquête pourra être recueillie sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT>

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse ddtm-serveur@herault.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le lundi 14 mars 2016 de 09h30 à 12h00,
- le vendredi 25 mars 2016 de 14h30 à 18h00,
- le jeudi 14 avril 2016 de 14h30 à 18h00.

ARTICLE 6 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : À l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Dès la publication du présent arrêté, le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 - Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60556 - 34064 Montpellier cedex 02).

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT et Madame le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Maire de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer de l'Hérault



Mathieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2016-05-07296
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de SAINT-GENIÈS-DE-FONTEDIT

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2597 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1863 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2597 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-02-0677 du 18/02/2016 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 13/05/2016,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-GENIÈS-DE-FONTEDIT.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de Saint-Geniès-de-Fontedit,
- de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - Diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Geniès-de-Fontedit pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault, le maire de Saint-Geniès-de-Fontedit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

31 MAI 2016

Le préfet

Pierre LOUËSSEL

↓